

CCE 2023-1540

15 juin
2023

AVIS

**Projet de loi portant des mesures dans la lutte
contre le surendettement**



Blijde Inkomstlaan 17-21 1040 Brussel
Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21 1040 Bruxelles
T 02 233 88 11
E mail@ccecrb.fgov.be
www.ccecrb.fgov.be

1 Portée de l'avant-projet de loi

L'avant-projet de loi ajoute principalement un nouveau chapitre dans le Code judiciaire, intitulé « Recouvrement de dettes d'argent à l'égard des consommateurs ». Ce chapitre XXII comprendrait 13 nouveaux articles, à savoir les articles 1383 à 1383/12, dans lesquels serait introduite une procédure accélérée pour le recouvrement de créances incontestées (moins de 5000 euros), par analogie avec la procédure de recouvrement de dettes d'argent incontestées déjà existante qui s'applique aux relations B2B (voir les articles 1394/20 à 1394/27 du Code judiciaire). Cette procédure permet d'obtenir un titre exécutoire plus rapidement, tandis que le juge n'a qu'une tâche de supervision avant d'octroyer un titre exécutoire.

2 Remarques de la CCS « Clauses abusives »

2.1 La procédure proposée pour le recouvrement de dettes incontestées et l'obligation d'un contrôle d'office des dispositions relatives aux clauses abusives

Comme déjà abordé à plusieurs reprises dans la doctrine, selon la jurisprudence de la Cour de justice concernant l'acquis en matière de protection des consommateurs, un juge doit toujours pouvoir vérifier si les dispositions (européennes) relatives à la protection des consommateurs ont été prises en considération avant qu'une action en justice ne devienne définitive (voir notamment R. STEENNOT, « De bescherming van de consument door het Hof van Justitie: een brug te ver? », *T.P.R.* 2017/1, 81-180, en particulier 119-138).

La question se pose de savoir si cette garantie du « contrôle d'office » est respectée par le juge dans ce cas.

L'article 16 de l'avant-projet ajoute à cet égard un article 1383/6, § 4 disposant que : « Le juge de paix vérifie si les dispositions de droit impératif ont été respectées. »

À la fin de la procédure telle que proposée dans ce projet de loi, le juge de paix peut, en vertu de cette disposition, se prononcer sur le bien-fondé de la demande en ce qui concerne la créance incontestée. Le § 4 renvoie de façon abstraite au contrôle effectué par le juge de paix : « *si toutes les dispositions de droit impératif ont été respectées, y compris les règles de droit qu'il peut, en vertu de la loi, appliquer d'office* ».

L'un des éléments essentiels que la Cour de justice impose au juge dans sa jurisprudence concernant les clauses abusives est qu'un juge doit soulever d'office, avant que le consommateur ne soit mis devant les faits accomplis, les mesures protectrices du droit des consommateurs. Cette compétence d'office du juge est nécessaire selon la Cour de Justice pour garantir une protection réelle du consommateur (y compris donc pour le consommateur passif qui ne fait rien), notamment parce qu'il existe un risque non négligeable qu'il ne connaisse pas ses droits ou éprouve des difficultés à les exercer.

De nombreux arrêts de la Cour européenne mentionnent cette obligation de relever d'office les clauses abusives dans le cadre de procédures exécutoires afin de protéger le consommateur : on peut faire référence à l'« arrêt Banesto » du 14 juin 2012, qui traitait d'une procédure d'injonction de payer (CJ, affaire C-618/10, Banco Español de Crédito SA contre Joaquín Calderón Camino, ECLI:EU:C:2012:349) ; au célèbre arrêt Aziz du 14 mars 2013, qui traitait d'une procédure d'exécution dans le cadre d'un crédit hypothécaire impayé (CJ affaire C-415/11, opposant Mohamed Aziz à Caixa d'Estalvis de Catalunya, Tarragona i Manresa (Catalunyacaixa), ECLI:EU:C:2013:164), et à l'arrêt Bondora du 19 décembre 2019 (CJ, affaires jointes C-453/18 et C-494/18, Bondora AS contre Carlos V. C. et XY, ECLI:EU:C:2019:1118), dans lequel la Cour juge que les clauses abusives doivent également être relevées d'office dans le cadre d'une procédure européenne d'injonction de payer.

Tout d'abord, il peut être noté qu'il ne s'agit pas ici d'une compétence, mais que le juge est *obligé* de vérifier si des clauses abusives n'apparaissent pas dans le contrat qui est à l'origine d'une créance. Cette doctrine « ex officio » n'est d'ailleurs pas seulement valable pour les clauses abusives, mais concerne l'ensemble de l'acquis communautaire en matière de protection des consommateurs (voir par exemple l'arrêt Faber en ce qui concerne la garantie dans le cadre de la vente aux consommateurs : CJ 4 juin 2015, C-497/13, *Froukje Faber contre Autobedrijf Hazet Ochten BV*, ECLI:EU:C:2015:357).

Ceci devrait au minimum apparaître plus clairement dans le texte de loi : actuellement, le texte donne l'impression que le juge de paix doit uniquement vérifier que le consommateur ne se trouve pas dans une situation de surendettement. Cela doit aussi être expliqué clairement dans l'exposé des motifs (voir p. 28 de l'exposé).

La CCS « Clauses abusives » doute que le texte tel qu'il existe actuellement réponde aux exigences mises en avant par cette jurisprudence de la Cour de Justice. Un juge de paix qui est obligé de vérifier si le contrat à l'origine de la demande ne contient pas de clauses abusives devrait de plus toujours pouvoir disposer du contrat conclu avec ses conditions contractuelles applicables. Il s'agit également d'un point auquel le juge doit accorder de l'attention lorsqu'il vérifie si ces principes de base sont respectés.

2.2 Compétence territoriale exclusive du juge du domicile du débiteur de la créance

L'article 7 modifie l'article 628,25° du code judiciaire et prévoit la compétence territoriale du juge du domicile du débiteur de la créance.

À travers une modification de l'article 628, 25° du Code judiciaire, seul le juge du domicile du défendeur concernant les demandes de paiement de dettes d'argent serait déclaré compétent.

On peut se demander s'il est bien opportun que seul le juge du domicile du défendeur concernant les demandes de paiement de dettes d'argent soit déclaré compétent.

La créance impayée doit en effet souvent être envisagée en relation avec la prestation caractéristique ou avec le bien qui a été acheté, le juge désigné n'étant pas toujours le mieux placé pour évaluer cet objet du contrat et il peut ainsi être porté atteinte aux droits de la partie qui fournit la prestation caractéristique.

Dans un avis de la Commission des clauses abusives, à savoir l'avis 31 du 22 juin 2011 sur la proposition de loi n° 53/0831 portant réglementation de la compétence territoriale dans les litiges concernant les contrats avec des consommateurs (22 juin 2011), la CCA ne jugeait, pour cette raison, pas opportun de systématiquement déclarer compétent le juge du domicile du consommateur. Voir aussi <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/About-SPF/avis-cob-cca/Avis-31-Commission-Clauses-Abusives.pdf>

Le lien de rattachement n'est parfois pas suffisamment étroit entre le juge du domicile du consommateur et le contentieux à résoudre. Dans l'avis susnommé, plusieurs exemples sont donnés.

À la p.10, l'avis fait par exemple référence aux consommateurs qui achètent à l'endroit où ils travaillent, alors qu'ils résident ailleurs, parfois bien loin de là. On peut également citer les consommateurs qui vont faire du « shopping » dans des centres commerciaux très éloignés, par exemple lors de vacances à la mer ou dans les Ardennes. Ou des contrats d'entreprise pour des secondes résidences conclus par des consommateurs. Ou des listes de mariage ou des listes de naissance dans lesquelles le consommateur peut faire une sélection, le magasin concerné pouvant être très éloigné de la résidence du consommateur.

Ces circonstances peuvent également dissuader les entreprises de tenter de recouvrer des dettes incontestées.

Dans ces cas-là, il est préférable que le juge compétent soit celui du lieu où les engagements faisant l'objet du litige sont nés ou là où ils sont ou ont été exécutés ou doivent l'être (voir article 624, 2°, Code judiciaire). Voir aussi CCA 31, avis sur la proposition de loi n° 53/0831 portant réglementation de la compétence territoriale dans les litiges concernant les contrats avec des consommateurs (22 juin 2011).